

TABLEAU N° 11*Modifié par le décret n° 2003-110 du 11-2-2003***Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone***Date de création : 14 décembre 1938**Dernière mise à jour : 13 février 2003*

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive.	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant, notamment:
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérigène ou non.	30 jours	Emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage.
Ictère par hépatite, initialement apyrétique.	30 jours	
Dermite irritative	7 jours	Remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	3 jours	